

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents 11

Votants : 11

L'an 2025, le 15 Juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M.GUILLAUD Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/07/2025

Présents : M. GUILLAUD Laurent, Maire, Mmes DEUSS Virginie, DOIREAU Marie-Laure, PEREIRA Sylvie, PRADAL Annelise, THIEBAUT Joëlle, VIGOUREUX Noëlle, MM BACCHIONI Paul, CARRE Gaël, DOS REIS Alain, LANTUAS Didier.

Mme VIGOUREUX Noëlle a été nommée secrétaire.

---

Réf :

**2025\_031-Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local**

Vote : A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Sainte-Thorette est membre de la Communauté de Communes Cœur de Berry ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celle-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour

- Approuve l'accord local fixant à 31 sièges la composition du conseil communautaire et la répartition suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers Communautaires</b>
Méreau	11
Quincy	4
Lury-sur-Arnon	3
Brinay	2
Preuilly	2
Sainte-Thorette	2
Cerbois	2
Lazenay	2
Chéry	1
Poisieux	1
Limeux	1
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Laurent GUILLAUD

le secrétaire de séance  
Noëlle VIGOUREUX



publication des actes par affichage  
transmis au représentant de l'Etat le : 16/07/25  
publié le : 16/07/25

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents 11

Votants : 11

L'an 2025, le 15 Juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M.GUILLAUD Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/07/2025

Présents : M. GUILLAUD Laurent, Maire, Mmes DEUSS Virginie, DOIREAU Marie-Laure, PEREIRA Sylvie, PRADAL Annelise, THIEBAUT Joëlle, VIGOUREUX Noëlle, MM BACCHIONI Paul, CARRE Gaël, DOS REIS Alain, LANTUAS Didier.

Mme VIGOUREUX Noëlle a été nommée secrétaire.

---

Réf :

**2025\_032-Participatio  
n de la collectivité à la  
protection sociale  
complémentaire -  
risque santé -  
procédure de  
labellisation**

Vote : A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'obligation pour les collectivités de participer à la protection sociale complémentaire pour le risque santé est obligatoire à partir du 1er janvier 2026 pour les garanties en matière de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne, ou liées à la maternité (venant compléter la prise en charge du régime obligatoire d'assurance maladie), avec un montant minimum de 15 € par mois et par agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir soit au titre d'une convention de participation ou part la participation à des contrats individuels labellisés.

Estimant que la labellisation offre à l'agent les libertés de choix de sa garantie, du coût de l'assurance choisie et de résiliation, tout en permettant à l'ensemble des agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou privé) de bénéficier de la participation financière, quelle que soit la quotité de travail (temps non complet, temps partiel) ou la durée de son contrat, il est proposé au conseil municipal, qu'à compter du 1er octobre 2025, tous les agents présentant annuellement une attestation de contrat labellisé et mentionnant expressément le montant de cotisation, puissent bénéficier d'une participation financière dans la condition suivante :

- complémentaire santé : 20 € bruts mensuels dans la limite des frais engagés par l'agent.

Il convient de préciser, en ce qui concerne les agents ayant déjà souscrits à un contrat de prévoyance labellisé, antérieurement à la présente délibération, et afin de ne pas revenir sur l'avantage acquis, la possibilité de conserver le bénéfice de la seule participation de la collectivité, à concurrence de 20 € bruts mensuels, dans la limite des frais engagés.

Cette participation sera versée directement à l'agent.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les modalités telles que présentées, à compter du 1er octobre 2025,
- DE PREVOIR en conséquence, les crédits nécessaires aux budgets primitifs.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Laurent GUILLAUD

le secrétaire de séance  
Noëlle VIGOUREUX



publication des actes par affichage  
transmis au représentant de l'Etat le : 16/07/25  
publié le : 16/07/25